

RETURN OFFERS TO :
RETOURNER LES OFFRES À :
 Bid Receiving - Réception des
 soumissions:

**REQUEST FOR A STANDING
 OFFER
 DEMANDE D'OFFRE À
 COMMANDES**

[Specify standing offer type - [Précisez le
 type d'offre à commandes]

Regional Master Standing Offer (RMSO)
 Offre à commandes maître régionale (OCMR)
(OR)
 National Master Standing Offer (NMSO)
 Offre à commandes maître nationale (OCMN)

Canada, as represented by the Minister of the
 Correctional Service of Canada, hereby requests a
 Standing Offer on behalf of the Identified Users
 herein.

Le Canada, représenté par le ministre du Service
 correctionnel Canada, autorise par la présente, une
 offre à commandes au nom des utilisateurs
 identifiés énumérés ci-après.

Comments — Commentaires :

**Vendor/Firm Name and Address —
 Raison sociale et adresse du fournisseur/de
 l'entrepreneur :**

Telephone # — N° de Téléphone :

Fax # — No de télécopieur :

Email / Courriel : _____

GST # or SIN or Business # — N° de TPS
 ou NAS ou N° d'entreprise :

Title — Sujet: Appareil respiratoire autonome (ARA) Testing Services	
Solicitation No. — N° de l'invitation 21801-16-0114	Date: 2016-09-09
Client Reference No. — N° de Référence du Client divers	
GETS Reference No. — N° de Référence de SEAG 21801-16-0114	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at /à : 14 :00 On / Le : November 1, 2016 1 novembre 2016	Time Zone - PDST Fuseau horaire Heure avancée du Pacifique
Delivery Required — Livraison exigée : See herein – Voir aux présentes	
F.O.B. — F.A.B. Plant – Usine: Destination: Other-Autre:	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: ella.tromp@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – N° de téléphone: 604-870-2521	Fax No. – N° de télécopieur: 604-870-2444
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Multiple as per call-up Multiples, selon la commande subséquente.	
Security – Sécurité [Select the option that applies – Choisir l'option qui s'applique] This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas de dispositions en matière de sécurité.	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur	
_____ Name / Nom	_____ Title / Titre
_____ Signature	_____ Date
(Sign and return cover page with offer/ Signer et retourner la page de couverture avec l'offre)	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Révision du nom du Ministère
4. Compte rendu
- 5.. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Attestations exigées avec l'offre
2. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Utilisateurs désignés
8. Procédures pour les commandes
9. Instrument de commande
10. Limite des commandes subséquentes
11. Limitation financière
12. Ordre de priorité des documents
13. Attestations et renseignements supplémentaires
14. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Assurance – Aucune des exigences particulières
7. Contrôle
8. Fermeture d'installations gouvernementales
9. Dépistage de la tuberculose
10. Conformité aux politiques du SCC
11. Conditions de travail et de santé
12. Responsabilités relatives au protocole d'identification
13. Services de règlement des différends
14. Administration du contrat
15. Renseignements personnels
16. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

- Annexe A - Énoncé des travaux
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C- Certification
- Annexe D - Critères d'évaluation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
Partie 7	7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables; 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement et toute autre annexe.

2. Sommaire

- (i) Le Service correctionnel du Canada (SCC) a l'obligation d'établir une offre à commandes individuelle et régionale pour l'inspection de notre appareil respiratoire autonome des ARA et composantes. Le travail de cette offre à commandes comprend la fourniture de tout travail, de tous matériaux et de l'équipement pour l'inspection.
 - Les utilisateurs désignés de cette offre à commandes comprennent tous les établissements du SCC et de libération conditionnelle dans la collectivité du SCC appartenant à des endroits situés dans la région du Pacifique, comme il est indiqué dans l'annexe A

- La période de l'offre à commandes est à compter de la date d'adjudication du contrat pour une période de trois ans.
- (ii) « L'exigence est assujettie aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), le Canada et le Pérou (Accord de libre-échange CPFTA), la Colombie-Britannique (Accord de libre-échange CColFTA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). »

3. Révision du nom du Ministère

Cette demande d'offre à commandes est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ ou de services de moins de 100 000 \$ auprès du BOA, par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention du SCC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.. Demandes de renseignements – demande d’offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

5. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique **trois (3) copies papier**

Section II : offre financière **une (1) copie papier**

Section III: attestations **une (1) copie papier**

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Les offrants sont invités à soumettre leur offre financière dans une enveloppe distincte de leur proposition technique

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offre à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les offres.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les offres seront évaluées pour déterminer si elles satisfont à toutes les exigences obligatoires énoncées dans **l'Annexe D – Critères d'évaluation**. Les offres ne répondant pas à tous les critères obligatoires sera déclarée irrecevable et seront éliminées.

1.2 Évaluation financière

1.2.1

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, les taxes applicables exclus, FOB destination, droits de douane et les taxes d'accise.

Les offres qui contiennent une offre financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : offre financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES** seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection

2.1 Critères techniques obligatoires seulement

Une offre doit se conformer aux exigences de la demande d'offres à commandes et de répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement au termes du contrat.

1. Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

A) Conformément au paragraphe B, en présentant une offre en réponse à la présente demande de soumissions, l'offrant atteste :

- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- iv. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

B) Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>) dûment rempli. L'offrant doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec son offre.

coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes..

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires (AF) qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 L'accréditation – Annexe C

Travail effectué par MSA formés de personnes

L'offrant fournira en bonne et due forme l'annexe C en vertu duquel l'entrepreneur convient que tout le travail sera fait par une fabrication Technician(s) MSA formés.

2.5 De la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique (Commission des accidents du travail)

L'offrant doit fournir une preuve d'inscription actuelle (cote de lettre) avec la Commission des accidents de la Colombie-Britannique.

L'offrant accepte également que tous les travaux exécutés dans le cadre de cette offre à commandes doivent être effectués dans le respect intégral de toutes les procédures de sécurité, des lignes directrices et des politiques de la santé et la sécurité au travail de la Commission des accidents du travail, et de se conformer aux politiques de sécurité de site local.

2.6 Attestation:

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

- 1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

2. Exigences relatives à la sécurité du site

- 2.1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate. Au besoin, le personnel de l'entrepreneur sera accompagné dans des secteurs particuliers de l'établissement ou de l'unité opérationnelle par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada (SCC) ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom.

Avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle, le personnel de l'entrepreneur doit se soumettre à une vérification de son identité et de ses renseignements effectuée par le SCC auprès du Centre d'information de la police canadienne et doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles. Le SCC se réserve le droit de refuser, en tout temps, l'accès à un établissement ou à une unité opérationnelle, ou à une partie de ces installations, à tout membre du personnel de l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

La présente offre à commandes est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2005 (2016-04-04) Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

La période pour faire des commandes subséquentes à l'offre à commandes est pour un mandat de trois ans à compter de la date de début indiqués dans l'offre à commandes.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Ella Tromp
Titre : Agent d'approvisionnement et de passation de marchés
Service correctionnel Canada
Direction générale ou direction : Région du Pacifique
Adresse : 33991 Gladys Avenue
Abbotsford (Colombie-Britannique) V2S 2E8
Téléphone : 604-870-2521
Télécopieur : 604-870-244
Courriel : ella.tromp@csc-scc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.3 Représentant de l'offrant

Nom :
Téléphone :
Courriel :

6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

Service correctionnel du Canada
Région de Pacific

8. Procédures pour les commandes

Les travaux seront autorisés ou confirmés par les utilisateurs identifiés en utilisant le Commande subséquente à une offre à commandes formulaire ou en version électronique.

9. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire *Commande subséquente à une offre à commandes* ou une version électronique.

10. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 10,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

11. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$ (insérer la limite de l'offre à commandes), (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou deux mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

12. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 2016-04-04 Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'offre de l'offrant en date du _____ (insérer la date de l'offre), (si l'offre a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le _____ » **OU** « telle que modifiée le _____ » et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s)).

13. Attestations et renseignements supplémentaires

13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes.

14. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit effectuer les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010C (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Date de livraison

Les travaux doivent être complétés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé au(x) prix unitaires fermes, tel que spécifié à l'annexe B, à la base de paiement. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

4.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

4.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

4.4 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client
Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels
Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

4.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

5. Instructions pour la facturation

5.1 Les instructions relatives à la facturation – Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur à l'achèvement et à la livraison des travaux conformément aux dispositions du contrat de paiement si :

- a. une facture exacte et complète, et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux instructions de facturation prévus dans le contrat;
- B. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés a été acceptée par le Canada.

5.2 Présentation des factures

Présentation des factures doivent être conformes à la présentation des factures 2010C 2013-03-21 (10)

Entrepreneur facture individuellement à chaque utilisateur désigné site du fait de l'appeler.

Les factures doivent être conformes à la base de paiement précisant ce qui suit :

L'utilisateur désigné site;

Le nombre d'unités testées; et

une ligne individuelle pour chacune des tâches mentionnées dans l'annexe B Base de paiement

Ne pas soumettre les factures conformément à l'instruction ci-dessus ne seront pas traitées et seront retournées pour paiement à l'entrepreneur à l'égard de la correction.

6. Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer à toute loi applicable. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

7. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

8. Fermeture d'installations gouvernementales

- 8.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 8.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

9. Dépistage de la tuberculose

- 9.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculitique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 9.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculitique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 9.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

10. Conformité aux politiques du SCC

- 10.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 10.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 10.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

11. Conditions de travail et de santé

- 11.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 11.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 11.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 11.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

12. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 12.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 12.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 12.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 12.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

13. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

14. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

15. Renseignements personnels

15.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

15.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

16. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR

ANNEXE A – Énoncé de travail/Test de débit d'écoulement des ARA

Service correctionnel du Canada est tenu de faire tester le débit d'écoulement des appareils respiratoires autonome (ARA) FireHawk M7 de MSA (273 ARA) (environ 100 masques d'ARA de rechange) de la région du Pacifique et de (3) appareils respiratoires d'évacuation de MSA PremAire conformément aux exigences du fabricant (MSA).

Le travail comprendra ce qui suit :

1.1 Contexte :

Tester annuellement le débit d'écoulement des ARA FireHawk M7 de MSA et des appareils respiratoires d'évacuation PremAire de MSA conformément aux exigences du fabricant.

1.2 Objectifs :

Tester tous les ARA FireHawk M7 de MSA et les appareils respiratoires d'évacuation PremAire de MSA de la région du Pacifique afin d'assurer leur fonctionnement adéquat et leur conformité aux recommandations du fabricant.

1.3 Tâches :

Tous les travaux doivent être effectués par une personne qualifiée conformément aux recommandations du fabricant.

1.3.1 L'entrepreneur doit tester le débit d'écoulement de tous les ARA FireHawk M7 de MSA et de tous les appareils respiratoires d'évacuation PremAire de MSA afin d'en assurer le fonctionnement adéquat et la conformité.

i. Inspection visuelle

De la pièce faciale, de la structure ou les sangles arrières, de l'avertisseur de basse pression, des tubes, le module d'alimentation, du dispositif de visualisation tête haute (VTH), du module de contrôle, des jauges analogiques et numériques et de toutes les autres composantes applicables conformément aux exigences du fabricant.

ii. Tests fonctionnels

De la pièce faciale (test de fuite), de la soupape d'expiration, du manomètre (numérique et analogique), de la précision de l'alarme, l'alarme de basse pression, de la pression statique de la pièce faciale, de la pression statique de premier étage, du test de dérivation, et des fuites de haute pression, conformément aux exigences du fabricant.

iii. Test de VTH

Tester la précision de la visualisation tête haute aux trois étages de pression suivantes conformément aux exigences du fabricant : $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ et $\frac{3}{4}$.

iv. L'entrepreneur doit remplacer la pièce circulaire n° 633553 de MSA dans chaque appareil.

v. L'entrepreneur doit fournir un rapport des résultats du test de débit d'écoulement et un rapport d'inspection pour chaque ARA et appareil respiratoire d'évacuation testé.

a. Le format du rapport des résultats du test de débit d'écoulement et du rapport d'inspection doit est conforme au format du fabricant.

b. Le rapport des résultats du test de débit d'écoulement et le rapport d'inspection doivent être livrés au site de SCC précis où les ARA et les appareils respiratoires d'évacuation sont utilisés.

Le nombre (approximatif) d'appareils nécessaires à chaque endroit est indiqué à l'Annexe A.

1.3.2 L'entrepreneur doit fournir et remplacer quatre (4) piles C et trois (3) piles AAA pour chaque appareil.

Effectuer une inspection du compartiment des piles du dispositif de VTH et insérer les piles approuvées.

Effectuer une inspection du compartiment des piles du module d'alimentation et insérer les piles approuvées.

1.3.3 L'entrepreneur doit tester tous les masques de rechange.

1.3.4 L'entrepreneur doit fournir des pièces de rechange et des services de réparation au besoin pour tout appareil nécessitant des pièces de rechange et des services de réparation. Les pièces et les réparations dont le coût dépasse 1 000 \$ en matériel ou en services de réparation (main-d'œuvre) doivent être approuvées par l'autorité de projet.

1.4 Produits livrables :

- 1.4.1 L'entrepreneur fournira des services de test du débit d'écoulement des appareils annuellement conformément à la tâche 1.3.1 incluant le remplacement des pièces circulaires et le rapport des résultats du test de débit d'écoulement et le rapport d'inspection.
- 1.4.2 L'entrepreneur fournira et remplacera les piles pour chaque appareil conformément à la tâche 1.3.2.
- 1.4.3 L'entrepreneur testera annuellement environ 100 masques de rechange distribués dans l'ensemble de la région à divers sites conformément à la tâche 1.3.4.
- 1.4.4 L'entrepreneur fournira des pièces de rechange et des services de réparation au besoin conformément à la tâche 1.3.4.

1.5 Lieu de travail :

1.5.1. L'entrepreneur doit exécuter le travail à l'endroit suivant :

- a. Complexe Matsqui, Installation de chauffage centrale
33344, chemin King
Abbotsford (Colombie-Britannique)
V2S 4P3
- b. Établissements Kent et Mountain
4732, chemin Cemetery
Agassiz (Colombie-Britannique)
V0M 1A0
- c. Établissement à sécurité moyenne de Mission
8751, rue Stave Lake
Mission (Colombie-Britannique)
V2V 4L8

1.5.2. Déplacements

Aucun déplacement n'est prévu pour l'exécution du travail en vertu du présent contrat.

1.6 Langue de travail :

L'entrepreneur doit effectuer l'intégrité du travail en anglais.

ANNEXE A

Nombre d'appareils aux emplacements (approximatif) comme suit :

- a. Complexe Matsqui :
- | | |
|--------------------------------------|---|
| Établissement de la vallée du Fraser | 16 ARA |
| Établissement Matsqui | 40 ARA |
| Établissement Pacifique | 37 ARA |
| CSR Trailer (AR) | 5 appareils (appareils respiratoires d'évacuation PremAire de MSA) |
| CSR Trailer (AR) | 3 ARA (appareils de rechange) |
| Collège régional du personnel | 38 ARA (les appareils devront être apportés par un agent de sécurité en cas d'incendie régional ou une personne désignée) |
- b. Complexe Kent/Mountain :
- | | |
|------------------------|--------|
| Établissement Kent | 74 ARA |
| Établissement Mountain | 29 ARA |
- c. Complexe de Mission :
- | | |
|--------------------------|--------|
| Établissement de Mission | 31 ARA |
|--------------------------|--------|

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

La base de paiement qui suit s'appliquera à toute commande subséquente émise en lien avec cette offre à commandes.

1.0 Durée du contrat

L'entrepreneur sera payé conformément au mode de paiement suivant pour tous les travaux exécutés en vertu du contrat.

Pour les services décrits dans l'annexe A – Énoncé des travaux, l'entrepreneur recevra le tarif journalier ferme tout compris décrit ci-dessous lors de l'exécution du présent contrat, TPS ou TVH en sus.

**Tableau 1 - Tableau des prix unitaires pour les ARA et les appareils respiratoires
de MSA
Tâche 1.3.1**

Nom du site	Description	Nombre d'appareils estimatif	Prix unitaire	Nombre d'années	Total
		(a)	(b)	(c)	(a*b)*c
COMPLEXE MATSQUI					
Établissement de la vallée du Fraser	ARA	16	_____ \$	3	_____ \$
Établissement Matsqui	ARA	40	_____ \$	3	_____ \$
Établissement Pacifique	ARA	37	_____ \$	3	_____ \$
CSR Trailer (AR)	Appareils respiratoires d'évacuation PremAire de MSA	5	_____ \$	3	_____ \$
CSR Trailer (AR)	ARA	5	_____ \$	3	_____ \$
Collège régional du personnel	ARA	36	_____ \$	3	_____ \$
Nombre maximum d'appareils de rechange	ARA	5	_____ \$	3	_____ \$
COMPLEXE AGASSIZ					
Établissement Kent	ARA	74	_____ \$	3	_____ \$
Établissement Mountain	ARA	29	_____ \$	3	_____ \$
Nombre maximum d'appareils de rechange	ARA	5	_____ \$	3	_____ \$
COMPLEXE DE MISSION					
Établissement à sécurité moyenne de Mission	ARA	31	_____ \$	3	_____ \$
Nombre maximum d'appareils de rechange	ARA	2	_____ \$	3	_____ \$
TOTAL :		285			_____ \$ TPS en sus

Temps d'attente

Le temps d'attente est défini comme le temps que le technicien passe à attendre que les ARA soient fournis par le(s) site(s). Le temps facturé sera arrondi au prochain quart d'heure.

Le temps d'attente sera facturé à l'État au même taux de base que le prix de la main-d'œuvre par heure dans le Tableau 4 _____ \$.

Tableau 2 - Tableau du prix unitaire pour les piles
Tâche 1.3.2

Nom du site	Description	Nombre d'ARA (a)	Prix net des piles par ARA (b)	Nombre d'années (c)	Total (nombre d'appareils x prix par appareil) (a*b)*c
Tous les sites	Quatre (4) piles C pour chaque ARA	285 (273 + 12)	_____ \$	3	_____ \$
Tous les sites	Trois (3) piles AAA pour chaque ARA	285 (273 + 12)	_____ \$	3	_____ \$
TOTAL :					_____ \$ TPS en sus

Tableau 3 - Tableau du prix unitaire pour les masques de recharge
Tâche 1.3.3

Nom du site	Description	Nombre d'ARA estimatif - Nombre maximum d'appareils (a)	Prix unitaire par test de masque de recharge (b)	Nombre d'années (c)	Total (nombre d'appareils x prix par appareil) (a*b)*c
Tous les sites	Tests des masques de recharge	100		3	_____ \$
Tous les sites	Trois (3) piles AAA pour chaque masque de recharge	100		3	_____ \$
TOTAL :					_____ \$ TPS en sus

**Tableau 4 – Tableau des prix pour les pièces de rechange (matériel) et la main-d'œuvre
Tâche 1.3.4**

Main-d'œuvre et pièces	Nombre d'heures estimatif	Prix par heure	Dépenses estimatives pour les pièces Prix du catalogue	Pourcentage de remise pour les pièces	Total
Main-d'œuvre	20	_____ \$			_____ \$
Pièces		10 000,00 \$		___ %	10 000,00 \$
TOTAL :				_____ \$ TPS en sus	

Matériel et pièces de rechange

Il est possible que le prix réel du matériel doive être justifié à l'aide du prix du catalogue.

La main-d'œuvre totale doit être basée sur 20 multiplié par le prix par heure.

Le total des pièces doit être basé sur X (prix du catalogue) – Y (% rabais) = 10 000,00 \$

10 000,00 \$ est le maximum net (limite des dépenses)

$10\ 000,00\ \$ / __ \% = \text{Total du prix du catalogue}$

Les pièces majeures doivent être approuvées par l'autorité de projet avant que le travail soit effectué.

Tableau sommaire des prix

Description	Description	Total
Tableau des prix 1	Tableau du prix unitaire pour les ARA et les appareils respiratoires de MSA	_____ \$
Tableau des prix 2	Tableau du prix unitaire pour les piles	_____ \$
Tableau des prix 3	Tableau du prix unitaire pour les masques de rechange	_____ \$
PRIX TOTAL ESTIMATIF :		_____ \$ TPS en sus

Description	Description	Total
Tableau des prix 4	Tableau des prix pour les pièces de rechange et la main-d'œuvre (Max de 10 000,00 \$ * 3 ans)	30 000,00 \$
LIMITE TOTALE DES DÉPENSES :		30 000,00 \$ TPS en sus

PRIX TOTAL ESTIMATIF DU CONTRAT

	Description	Total
	PRIX TOTAL ESTIMATIF :	_____ \$
	LIMITE TOTALE DES DÉPENSES :	30 000,00 \$
TOTAL		_____ \$ TPS en sus

2.0 Taxes applicables

- (a) Tous les prix et toutes les sommes d'argent dans l'offre à commandes excluent les taxes applicables, à moins d'indication contraire. Les taxes applicables viendront s'ajouter au prix indiqué dans les présentes et seront acquittées par le Canada.
- (b) Les taxes applicables estimatives d'une somme de <À insérer au moment d'attribuer l'offre à commandes> \$ sont comprises dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 de cette offre à commandes. Les taxes applicables estimatives seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre des taxes applicables.

ANNEXE C
CERTIFICATION DU FABRICANT DE MSA

L'offrant doit certifier que tous les travaux figurant dans l'offre à commandes seront effectués par :

des techniciens formés par le fabricant de MSA.

Moi, l'offrant, en remettant la présente information au responsable de l'offre à commandes, j'atteste que les renseignements fournis sont véridiques à la date indiquée ci-dessous. Les certifications présentées au Canada peuvent faire l'objet de vérifications en tout temps. Je comprends que le Canada déclarera qu'une offre ne répond pas aux conditions ou qu'un entrepreneur est en défaut si une certification se révèle fausse, que ce soit durant la période d'évaluation de l'offre ou durant la période du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier les certifications de l'offrant. S'il ne répond pas à cette demande, le Canada déclarera que l'offre ne répond pas aux conditions ou que cela constitue un défaut aux termes du contrat.

Signature du représentant de l'offrant : _____

Date : _____

ANNEXE D CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 Évaluation technique :

1.1 Les éléments suivants de l'offre seront évalués et notés selon les critères d'évaluation suivants.

- Critères techniques obligatoires

L'offre doit obligatoirement satisfaire aux critères afin de démontrer qu'elle respecte l'exigence.

1.2 Forme de la réponse

- Afin de faciliter l'évaluation des offres, on recommande que les offres des offrants traitent des critères obligatoires dans la section Critères d'évaluation et utilisent la numérotation indiquée.

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES – _____

N°	Critères techniques obligatoires	Réponse de l'offrant	Satisfait/Non satisfait
M1	L'offrant doit fournir des preuves démontrant que chaque technicien que l'offrant prévoit effectuera les travaux a été formé par le fabricant de MSA. (La conformité continue à l'exigence relative à la formation du fabricant est une condition de l'offre à commandes conformément à l'Annexe C.)		